

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 73 DU 5 AOÛT 2010

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

13 L-7-10

INSTRUCTION DU 26 JUILLET 2010

PREVENTION DE L'UTILISATION DU SYSTEME FINANCIER AUX FINS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME
MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION DE DECLARATION PREVUE PAR LE II DE L'ARTICLE L. 561-15 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER
LISTE DES ETATS OU TERRITOIRES AYANT CONCLU AVEC LA FRANCE UNE CONVENTION D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE EN VUE DE LUTTER CONTRE LA FRAUDE ET L'EVASION FISCALES PERMETTANT L'ACCES AUX RENSEIGNEMENTS BANCAIRES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE D. 561-32-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

(C.M.F., art. L. 561-15 II et D. 561-32-1)

NOR : BCR Z 10 00057 J

Bureaux CF 2, CF 3 et E 1

1. Aux termes de l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009, les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sont tenues de déclarer au service TRACFIN, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

2. Le champ de la déclaration de soupçon couvre donc désormais la fraude fiscale, passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

3. Le II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier prévoit, à cet égard, que les personnes soumises à cette déclaration de soupçon déclarent au service TRACFIN les sommes ou opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un des critères prévus par l'article D. 561-32-1 du Code monétaire et financier (annexe 1).

4. Le critère mentionné au 1° du II de l'article D. 561-32-1 vise notamment l'utilisation de sociétés écran ayant leur siège social dans un « Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale ». De même, le critère mentionné au 10° du même article vise certaines opérations financières internationales en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec ces mêmes Etats ou territoires.

5. La liste jointe en annexe II recense les Etats ou les territoires qui ont conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires au 1^{er} janvier 2010. Elle sera mise à jour chaque année à la date du 1er janvier. Les Etats et territoires visés aux 1° et 10° du II de l'article D. 561-32-1 précité sont donc les Etats et territoires qui ne figurent pas sur cette liste.

Le Directeur adjoint,

Jean-Louis GAUTIER

•

Annexe I**Article D561-32-1 (créé par le décret n°2009-1087 du 2 septembre 2009)**

I.-La déclaration prévue au II de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier est effectuée par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du même code en fonction de la spécificité de leur profession, conformément aux obligations de vigilance exercées sur leur clientèle et au regard des pièces et documents qu'elles réunissent à cet effet.

II.-Les critères mentionnés au II de l'article L. 561-15 sont les suivants :

1° L'utilisation de sociétés écran, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;

2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;

3° Le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;

4° La réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;

5° La progression forte et inexplicée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;

6° La constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;

7° Le recours inexplicé à des comptes utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

8° Le retrait fréquent d'espèces d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;

9° La difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;

10° Les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;

11° Le refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;

12° Le transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts ;

13° L'organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;

14° L'utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères ;

15° Le dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité ou sa situation patrimoniale connues ;

16° la réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.



Annexe II

Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui permet l'accès aux renseignements bancaires (au 01/01/2010)

Afrique du Sud	Gabon	Niger
Albanie	Ghana	Nigeria
Algérie	Guinée (République de)	Norvège
Allemagne	Grèce	Nouvelle-Calédonie
Argentine	Hongrie	Nouvelle-Zélande
Arménie	Ile Maurice	Ouzbékistan
Australie	Inde	Pakistan
Azerbaïdjan	Indonésie	Pays-Bas ⁽³⁾
Bangladesh	Iran	Pologne
Bénin	Irlande	Portugal
Botswana	Islande	Qatar ⁽⁷⁾
Brésil	Israël	Québec
Bulgarie	Italie	Roumanie
Burkina-Faso	Jamaïque	Royaume-Uni ⁽⁴⁾
Cameroun	Japon	Russie
Canada	Jordanie	Saint-Pierre-et-Miquelon
Centrafricaine (République)	Kazakhstan	Sénégal
Chili ⁽⁶⁾	Koweït	Slovaquie
Chine ⁽¹⁾	Lettonie	Slovénie
Chypre	Liban	Sri-Lanka
Congo	Libye	Suède
Corée (République de)	Lituanie	Tchèque (République)
Côte-d'Ivoire	Macédoine	Thaïlande
Croatie	Malawi	Togo
Danemark ⁽⁵⁾	Mali	Trinité et Tobago
Egypte	Malte	Tunisie
Emirats arabes unis	Maroc	Turquie
Equateur	Mauritanie	Ukraine
Espagne	Mayotte ⁽²⁾	Venezuela
Estonie	Mexique	Vietnam
Etats-Unis	Monaco	Zambie
Ethiopie	Mongolie	Zimbabwe
Finlande	Namibie	

- (1) La convention fiscale entre la France et la Chine du 30 mai 1984 ne couvre pas Hong Kong et Macao.
- (2) Ancienne convention fiscale avec les Comores.
- (3) La convention fiscale franco-néerlandaise du 16 mars 1973 ne couvre pas les Antilles néerlandaises.
- (4) La convention fiscale franco-britannique du 22 mars 1968 ne couvre pas Gibraltar, les îles anglo-normandes et l'île de Man.
- (5) L'échange de renseignements avec le Danemark s'inscrit dans le cadre de la directive 77/799/CEE assistance mutuelle.
- (6) Le Chili a adopté une loi lui permettant d'échanger des informations bancaires sur le fondement des conventions existantes entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- (7) L'avenant à la convention fiscale du 4 décembre 1990 entre la France et le Qatar signé le 14 janvier 2008 est entré en vigueur le 23 avril 2009.